



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/METALCOLOR

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12332

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1992 et 21 septembre 1995 autorisant la société METAL COLOR à exploiter, à Contes - ZI La Roseyre, une installation de traitement de surfaces,
- CONSIDERANT les modifications administratives et techniques intervenues au sein de cette unité,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 mars 2003,
- LA SOCIÉTÉ METAL COLOR ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société METAL COLOR France, dont le siège social est situé au 646, quartier de la Roseyre - 06390 CONTES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de surface sise à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux pris en date du 26 juin 1992 et du 21 septembre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 2

Le site figure sur la parcelles n° 1402 du plan cadastral de la commune de Contes.

Il s'agit d'un atelier de traitement de surface comprenant des bains pour préparation avant thermolaquage et des bains d'oxydation anodique. Ceux-ci sont complétés par les installations de thermolaquage dont la capacité de traitement est inférieure au seuil de classement.

La capacité de production annuelle est d'environ 129000 m² pour le thermolaquage et de 72000 m² pour l'anodisation.

Les activités visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

Activités	Quantités	Rubriques	Régime
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	Volume des bains 171,8 m ³	2565.2	A

A = Autorisation - D = déclaration - NC = non classée

ARTICLE 3

Pour l'exploitation de ses activités, la société METAL COLOR France est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les rapports SATESE du 26/10/90, Cabinet OSI du 14 octobre 1991 et des modifications apportées par l'exploitant dans le dossier technique remis à l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2002, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'eau (rejet global des eaux de l'établissement)

1.1.1 Prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (pompage à partir d'un forage) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés par l'exploitant et le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le raccordement d'eau à partir du forage doit être muni d'un dispositif de disconnection avec anti-retour.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le débit de pompage nécessaire au fonctionnement de l'installation ne doit pas excéder 200 m³ par jour.

L'alimentation en eau à partir du forage doit être munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.1.2 Rejets des effluents: L'évacuation des divers effluents de l'installation se répartit de la façon suivante :

- Les eaux résiduaires dirigées vers la station de traitement et rejetées en milieu naturel. Elles doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article 3 - point 2.1.2 ci-dessous.
- les eaux sanitaires, dirigées vers le réseau des eaux usées de la commune
- Les eaux pluviales, canalisées vers le milieu naturel.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.1.3 Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une matière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.1.4 Même après épuration, le rejet des eaux résiduaires en puisard ou dans une nappe souterraine est interdit.

1.1.5 Un seul ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires vers le milieu naturel est aménagé sur le site.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il doit être aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.1.6 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, et en particulier en cas de pollution accidentelle, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux résiduaires et à leur analyse ainsi qu'à la mesure des débits rejetés, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.1.7 L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.2.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.2.1 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

1.2.2 Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

1.2.3 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- 1.3.2 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db (A)	
		Jour 7h - 22h sauf dimanche et jours fériés	Nuit 22h - 7h dimanche et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine avec quelques ateliers et une voie de trafic terrestre importante	65	55

- 1.3.2 Mesure des émissions sonores : les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

- 1.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.3 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.4 Prescriptions générale concernant l'élimination des déchets

1.4.1 D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment :

- a) les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- b) les déchets récupérables (papiers, cartons, plastiques, métaux) ;
- c) les déchets solides non récupérables ;
- d) les déchets liquides, boueux ou pulvérulents récupérables ou recyclables ;
- e) les déchets liquides, boueux ou pulvérulents à détruire ; ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination dans de bonnes conditions.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

1.4.2 En application du Titre IV du code de l'environnement, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.4.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.4 Stockage des déchets : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.4.5 Déchets banals : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

1.4.6 Déchets industriels spéciaux : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

1.4.7 L'élimination (par le producteur ou sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant dispose d'un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- Destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.4.8 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques doivent être conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients doivent être étanches, et à proximité, l'exploitant doit disposer des extincteurs ou des moyens de neutralisation appropriés au risque encouru.

1.5 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.5.1 L'établissement doit être pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100mm et assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique supérieure à 1 bar et situé à moins de 100 m du site.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront définis en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

1.5.2 Le personnel doit être entraîné au maniement des moyens de secours.

1.5.3 L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état de marche.

1.5.4 Des rondes de sécurité doivent être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.5.5 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers.

1.5.6 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment doivent être affichés et diffusés à tous les membres du personnel : ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

La consigne précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- La composition des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- Le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne doit pouvoir être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

1.5.6 Il est interdit de pénétrer dans les ateliers de l'établissement avec une flamme ou d'y fumer, d'y introduire un objet en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les ateliers, sur les cabines d'application et de séchage et sur les portes d'accès.

1.5.7 Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

1.6 Prescriptions générales concernant les installations électriques

1.6.1 Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées tous les ans par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutés dans les mêmes conditions.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.2 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- Ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels il sont exposés ;
- Ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.3 Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

A cet effet :

- si dans les locaux concernés, l'humidité se condense occasionnellement sous forme de gouttes d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de la condensation ;
- si dans les locaux concernés, l'eau ruisselle sur les murs ou sur les sols, les installations doivent être protégées contre les effets de l'eau tombant en pluie dans une direction faisant un angle inférieur à 60° ;
- si dans les locaux ou sur les emplacements de travail (chantiers extérieurs), les matériels sont exposés à des projections d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée de toutes les directions ;
- si dans les locaux ou sur les emplacements de travail, les matériels sont couramment lavés à l'aide de jets, les installations électriques doivent être protégées contre les

effets nuisibles de l'eau projetée à l'aide d'une lance venant de n'importe quelle direction.

1.6.4 Risque incendie :

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, l'exploitant doit veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects doit être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

1.6.5 Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.6 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

1.7 Prescriptions générales concernant le risques d'explosion

1.7.1 Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion doit être établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.2 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessus, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.7.3 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone, tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles ; à cet effet, les matériels électriques utilisés doivent être de sûreté et homologués à cet effet.

1.7.4 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un enduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.7.5 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations et bâtiments voisins.

1.8 Risque dû aux poussières

1.8.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ;
- elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.8.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.9 Risque de corrosion

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels doivent être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.10 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

1.11 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications périodiques et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications
- Personne ou organisme chargé de la vérification
- Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.12 Dispositions diverses

1.11.1 L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

1.11.2 Tout transfert de l'établissement autorisé sur un autre emplacement, toute modification importante dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage, toute extension de l'exploitation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

1.11.3 En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

1.11.4 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.11.5 En cas de contravention, dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourra également être retirée s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité de l'établissement ou encore si son exploitation était interrompue pendant deux années, sauf en cas de force majeure.

1.11.6 Insertion de l'établissement dans son environnement - propreté :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'exploitant doit établir un projet d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans l'environnement et améliorer l'impact visuel de l'installation.

Ce projet d'aménagement doit être remis à l'inspection des installations classées avant travaux dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

L'ensemble du site et de ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doit être maintenu en bon état de propreté et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Ceci concerne également les peintures des locaux, les plantations et espaces verts, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules, les aires de stockage extérieures,

....
Ils doivent pour cela, être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- 1.11.7 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985.

Il s'agit d'un atelier d'oxydation anodique et d'un atelier de préparation avant thermolaquage pour profilés en aluminium ; la chaîne de traitement ayant les caractéristiques suivantes :

Ordre de Traitement	Nature du bain	T° C	Volume En m3	Vidange	Débits continu
Préparation avant thermolaquage					
1	Dégraissage :alcalin	40 à 60	10	1 f/an	
2	Rinçage	Amb	10	courant	1,5 m3/h
3	Blanchiment	40 à 60	10	1 f/an	
4	Dérochage :HF2	Amb	10	1 f/an	
5	Rinçage	Amb	10	courant	1,5 m3/h
6	Phospho-chromat. : Cr6	Amb	10	1 f/an	
7	Rinçage	Amb	10	courant	1,5 m3/h
8	Rinçage :eau déminée	Amb	10	recyclé	
Oxydation anodique					
1	Dégraissage : alcalin	40 à 60	10	1f/an	
2	Décapage : NaOH	40 à 60	7,8	1f/an	
3	Satinage : NaOH	40 à 60	22	1f/an	
4	Rinçage	Amb	7,8	courant	
5	Rinçage	Amb	7,8	courant	3 m3/h
6	Blanchiment : HNO3	Amb	10	1f/an	
7	Rinçage	Amb	7,8	courant	
8	Rinçage	Amb	7,8	courant	
9	Rinçage	Amb	7,8	courant	5,8 m3/h
10	O.A.S. :H2SO4	20	15	1 à 2f/an	
11	O.A.S.	20	15	1 à 2f/an	
12	O.A.S.	20	15	1 à 2f/an	
13	O.A.S.	20	15	1 à 2f/an	
14	Rinçage	Amb	7,8	courant	
15	Rinçage	Amb	7,8	courant	3 m3/h
16	Coloration élect : sels d'étain	20	12	1f/an	
17	Rinçage	Amb	7,8	courant	1,5 m3/h
18	Coloration jaune : orminal	30 à 40	10	1f/an	
19	Rinçage	Amb	7,8	courant	1,5 m3/h
20	Rinçage	Amb	7,8	courant	1,5 m3/h
21	Rinçage déminé	Amb	15	recyclé	
22	colmatage	98	18	5f/an	

La composition des différents bains doit être affichée sur les cuves correspondantes.

2.1.1 Caractéristiques des rejets :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent,

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 3, point 1.4 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui avant rejet devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3, point 2.1.2 du présent arrêté. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les bains concentrés usés, ainsi que les rinçages statiques non récupérés, doivent être soit régénérés sur place (bains d'oxydation), soit détoxiqués dans un centre spécialisé agréé.

Les eaux de rinçage courant et les eaux de lavage des vapeurs doivent être traitées dans la station de traitement de l'usine.

2.1.2 Normes de rejets :

Les rejets en provenance de l'atelier de traitement de surface seront conformes aux normes suivantes :

- pour un débit maximal de 200 m³/jour
 - pH compris entre 6,5 et 9
 - Température inférieure à 30° C
- | | | <u>concentration</u> | | <u>flux</u> |
|---|---|----------------------|----|-------------|
| - Teneur en Cr6+ | < | 0,1 mg/l | et | 5 g/j |
| - Teneur en Cr total | < | 3,0 mg/l | et | 150 g/j |
| - Teneur en Aluminium | < | 5,0 mg/l | et | 1000 g/j |
| - Total des métaux lourds
(Fe, Cu, Zn, Ni, Cr, Sn) | < | 10 mg/l | et | 2000 g/j |
| - Matière en suspension (M.E.S.) | < | 30 mg/l | et | 1500 g/j |
| - Teneur en phosphores | < | 10 mg/l | et | 500 g/j |
| - Teneur en fluorures | < | 10 mg/l | et | 500 g/j |
| - Teneur en nitrites | < | 1,0 mg/l | et | 50 g/j |
| - D.C.O. | < | 150 mg/l | et | 750 g/j |
| - Hydrocarbures totaux | < | 5,0 mg/l | et | 250 g/j |

Les rejets de solvants chlorés sont interdits.

Des contrôles (en terme de concentration et de flux) des rejets aqueux, par un organisme extérieur agréé, pourront être également réalisés à tout moment à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées sur l'ensemble des paramètres figurant à

l'article 3.1 de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

- 2.2 Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 litres par m² de surface traitée. En aucun cas, il ne peut être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Lorsque la dilution est telle que la concentration s'avère être faible (moins de 20 fois la norme de rejet), l'exploitant doit reconsidérer l'ensemble du processus et informer l'inspection des installations classées des modifications techniques pertinentes à effectuer au niveau de l'installation afin d'améliorer les conditions de rendement.

2.3 Contrôles et surveillance des effluents

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il doit être, en particulier, aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de sécurité.

2.3.1 Contrôles réalisés par l'exploitant : AUTOSURVEILLANCE

- Un contrôle en continu doit être effectué sur les effluents avant rejet. Il doit porter sur les débits et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas).
La sonde de pH est contrôlée régulièrement et remplacée en cas de panne.
Les enregistrements sont consignés quotidiennement et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- la teneur de l'effluent en Cr 6+ doit être déterminée une fois par jour au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant.
- la teneur de l'effluent en Al et Cr total doit être déterminée une fois par semaine au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant.
- des analyses doivent être réalisées une fois par trimestre suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif des rejets, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, métaux, Cr6+, Cr total, Sn, P, F, nitrites, hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Ces contrôles doivent être effectués avant rejet en milieu naturel, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux usées, ...) non chargés de produits toxiques. Il doivent être effectués sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels doivent être adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant utilisera pour cela, le support qui est annexé à cet arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles supplémentaires soient effectués ; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures, seront à la charge de l'exploitant.

2.4 Aménagement :

2.4.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.4.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.4.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

2.4.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

2.4.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Station de traitement des effluents

2.4.5 La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée en continu. La station de traitement doit être installée en plein air ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser est à effectuer en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.4.6 L'ajustement du pH est à réaliser par ajout de chaux et le contrôle des effluents doit être permanent à l'aide d'un pH-mètre équipé d'un avertisseur sonore en cas de dérèglement de la station.

2.4.7 Les effluents doivent traverser un décanteur, à la sortie duquel les boues sont dirigées vers un filtre-presse qui les déshydratera jusqu'à une siccité d'au moins 25 %.

Un deuxième filtre-presse doit être mis en service si le premier atteint le seuil de saturation.

2.4.8 Les gâteaux de boues obtenus sont collectés et éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris en son application. Des analyses doivent être effectuées à chaque enlèvement afin que soient déterminées notamment, les teneurs en Cr6+. Les résultats de ces analyses doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.9 L'émissaire d'évacuation des eaux de la station doit être pourvu d'une vanne, fermée pendant les heures de fermeture des ateliers. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre les prélèvements et les mesures en continu du débit des eaux à détoxifier.

2.4.10 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.4.11 Des consignes d'exploitation doivent être établies pour :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux résiduaires de la station ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel.

Ces consignes doivent être communiquées à l'inspection des installations classées.

Une copie des bons d'enlèvement et des certificats de destruction correspondant aux bains détoxiqués en sous-traitance doit être adressée régulièrement à l'inspection des installations classées.

2.5 Exploitation

2.5.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un

document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 Seul un préposé, nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.5.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- Les modes opératoires,
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détectées dans l'installation.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel qui doit recevoir une formation spécifique.

2.5.4 L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2.5.5 Un préposé dûment formé, est chargé du contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel du conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, doit être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande. Le préposé doit s'assurer notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.5.6 Connaissance des produits - Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R .231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la

réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.6 Pollution atmosphérique

2.6.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.6.2 Les teneurs en polluants avant rejets des gaz et vapeurs doivent respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- Acidité totale (exprimée en H)	:	0,5	mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	:	5	mg/Nm ³
- Cr total	:	1	mg/Nm ³
- dont Cr+6	:	0,1	mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	:	10	mg/Nm ³
- Nox, exprimés en NO ₂	:	100	ppm

2.6.3 Une surveillance annuelle des rejets atmosphériques portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration des effluents ainsi que sur leur traitement doit être réalisée par l'exploitant.

Cette surveillance doit porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doivent être réalisés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

2.7 Traitement des déchets

2.7.1 Les principaux déchets produits par l'atelier de traitement de surface comprennent notamment, l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

- 2.7.2 Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
- 2.7.3 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.
- 2.7.4 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il doit s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) doit être transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'Inspection des Installations classées.

L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

- 2.7.5 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il doit s'assurer avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il doit vérifier également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 4 :

4.1 Contrôles inopinés :

Des contrôles inopinés sur la qualité des rejets aqueux et à l'atmosphère de l'établissement pourront être réalisés à tout moment à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur agréé.

Les prélèvements et les analyses nécessaires pour ces contrôles pourront porter sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3 - points 2.1.2 et 2.6.2 .

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.2 Surveillance de l'impact sur l'environnement

Un bilan complet du fonctionnement de la station doit être réalisé périodiquement par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce bilan devra faire état des conditions d'exploitation et conduire à des propositions visant à améliorer la prévention des pollutions à la source : meilleure maîtrise des

rinçages, diminution des flux de substances toxiques rejetées, surveillance des rejets, améliorations à apporter aux aménagements, incidences par rapport au milieu naturel.

Il inclura également une note récapitulative sur les rejets chroniques ou accidentels de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant doit joindre dans ce bilan, un récapitulatif justifiant les valeurs limites de débit et de consommation d'eau (le respect des valeurs limites en concentration ne doit en aucune circonstance être obtenu par une consommation excessive d'eau). Il fournira à cet effet une note permettant de vérifier pour chaque fonction de rinçage, que le débit des effluents correspond à un niveau moyen de moins de 8 l/m² de surface traitée.

Ce bilan doit être établi par l'exploitant tous les 2 ans.

Le premier bilan, à compter de la notification de cet arrêté de prescriptions complémentaires, est à présenter pour le 30 juin 2003

Ensuite, le bilan devra être remis avant le 31 mars de chacune des années correspondantes.

4.3 Bilan de fonctionnement :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 Juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est chargé d'élaborer un bilan de fonctionnement de son installation.

Ce bilan doit être remis en préfecture par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les renseignements qu'il doit contenir sont les suivants:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et des incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le bilan de fonctionnement sera établi pour le compte de l'exploitant par un organisme extérieur spécialisé.

Le bilan de fonctionnement sera complété par une étude technico-économique ayant pour but une réduction significative des flux concernés.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société METAL COLOR inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Contes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société METAL COLOR dans son établissement.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Contes,
- à la société METAL COLOR,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,

- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2003

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-882


C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
-EG-E13

Signé
Philippe PIRAUX